

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

Tél. (93) 72.25.75.
MD/ID

06026 NICE CEDEX, le

18/3/85

Dossier n° 10409

1262/85

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

F 15 4562 70 09

TEP - 93 40 33 66

- VU la loi n° 76.663 du 21 septembre 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques 261.C., 261.B, 261.A, 253.B, 153.bis ;
- VU la demande présentée par la Société Anonyme ROBERTET et Cie, 37 avenue Sidi Brahim à GRASSE en vue d'être autorisée à exploiter au Plan de Grasse, lieu dit "Sainte-Marguerite" - Plan cadastral n° 33 Route du Plan de Grasse - C.D. 304 - une usine (parfumerie) dans laquelle existeront les activités ci-après :

54 m³

* extraction à chaud par l'alcool, d'arômes alimentaires
volume maximum d'alcool mis en oeuvre : 2 400 l + 8 400 l,

* extraction à froid d'arômes alimentaires par l'alcool,

* mélange à froid de liquides inflammables,

2500 m³

* dépôt divers d'alcools et autres liquides inflammables,

NC

* chaufferie au gaz dotée de deux générateurs de 2 900 et
4 466 thermies/heure,

25 m³

Ces quatre dernières activités sont du régime de la déclaration.

- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1984 ordonnant l'ouverture de l'enquête et le certificat d'affichage du maire de GRASSE.

unite de mesure :

.../...

235 m³ * Distillation de fractions V alcool, d'arômes

250 A * PCRS - D -

251.2 - 12800 P. D -

- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de GRASSE du 11 juillet 1984 au 10 août 1984 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de GRASSE ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 décembre 1984 ;
- LE PETITIONNAIRE ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 17 décembre 1984 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La Société Anonyme P. ROBERTET et Cie 37 avenue Sidi Brahim à GRASSE est autorisée à exploiter Route du Plan de GRASSE au lieu dit "Sainte Marguerite", une usine de production de matières premières aromatiques pour l'alimentation aux conditions ci-après ;

ARTICLE 2 - Les installations comprendront essentiellement :

- 54² (2.a - Un atelier de fabrication d'arômes alimentaires par extraction à chaud en circuit fermé des matières aromatiques au moyen de l'alcool et distillation ; volume maximum de solvant mis en oeuvre : 2 400 litres + 8 400 litres.
- 32500² (2.b - Un atelier de fabrication d'infusions, par extraction à froid des matières aromatiques au moyen de l'alcool ; volume maximum de solvant mis en oeuvre : 11 000 litres.
- HC (2.c - Un atelier de mélange à froid de liquides inflammables, huiles essentielles, produits de synthèse, en vue d'obtenir des bases aromatiques.
- 2.d - Deux dépôts aériens de liquides inflammables,

.../...

- 150.3 (Gupin en allum.)
- 56- (20m³ + 30m³)
- 1. l'un constitué de 4 réservoirs de 10 000 litres, soit 20 000 litres d'alcool et 20 000 litres de propylène glycol ;
 - 1. l'autre constitué de fûts de solvants divers et huiles essentielles pour un volume réel de 160 000 litres.

2.e - Une installation de combustion comportant deux générateurs fonctionnant au gaz naturel, de puissance respective de 2 900 et 4 466 thermies/heure.

2.f - Les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant à ces installations sont les suivantes 153 bis, 246, 253 B.C et D, 261 A.B. et C. 233 bis

ARTICLE 3 -

- 3.a - Ces installations seront implantées notamment conformément aux plans au 1/100 et 1/500 et documents joints à la demande d'autorisation.
- 3.b - Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - Ateliers

- 4.a - Les ateliers dans lesquels sont produits, employés, mélangés, des liquides inflammables, seront construits en matériaux résistants au feu.
- 4.b - Chacun d'eux devra disposer d'au moins 2 issues, éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur deux faces opposées.
- 4.c - Les portes seront du type résistant au feu et devront s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- 4.d - Les appareils à pression seront construits conformément à leur réglementation particulière.
- 4.e - Les autres appareils ou récipients seront construits suivant les règles de l'art.
- 4.f - Les tuyauteries de vapeur, d'eau, de solvants, etc... seront différenciées par des couleurs conventionnelles.

ARTICLE 5 - Dépôts aériens de liquides inflammables :

- 5.a - Tout dépôt situé à l'intérieur d'un bâtiment présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

.../...

- 5.a.1. - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- 5.a.2. - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- 5.a.3. - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- 5.a.4 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure
- 5.b - Tout dépôt extérieur sera situé à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles.
- 5.c - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol, etc...
- 5.d - Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- 5.e - Les vannes de piètement présenteront toutes garanties d'absence de fragilité.
- 5.f - Les canalisations devront être métalliques et être installées à l'abri des chocs.
- 5.g - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

ARTICLE 6 - Installation de combustion

- 6.a - La construction et les dimensions du foyer des chaudières devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 6.b - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 6.c - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

.../...

- 6.d - Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - Réseaux de collecte des eaux usées

- 7.a - La collecte des eaux sera du type séparatif et comprendra :

7.a.1 - Un premier réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra également les purges des eaux propres de refroidissement. Ce réseau se déversera directement dans le milieu naturel. En vue de minimiser les consommations d'eaux de refroidissement, ces dernières seront, si possible, recyclées ainsi que les condensats propres de vapeur.

7.a.2 - Un deuxième réseau qui collectera les effluents chargés, tels que les vidanges et débourbages des alambics des arômes.

Ce réseau aboutira à une fosse étanche dont la capacité sera au minimum égale au volume de l'effluent de la semaine la plus chargée. Cette fosse ne pourra être vidangée que par pompage. Un dispositif d'alarme préviendra l'exploitant du risque de débordement de cette cuve.

7.a.3 - Un troisième réseau de collecte des eaux usées industrielles raccordé en un point unique du réseau d'égout urbain. L'ouvrage de rejet sera équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits journaliers et aménagé pour permettre la prise d'échantillon

- 7.b - Ces trois réseaux de collecte seront totalement indépendants.

ARTICLE 8 - Cuvettes ou fosses de rétention des écoulements accidentels

8.a - Tout local ou atelier dans lequel sont entreposés, manipulés ou employés des liquides inflammables ou polluants, sera aménagé soit pour retenir, soit pour canaliser vers une fosse de rétention extérieure, toute fuite accidentelle afin d'empêcher son écoulement vers les égouts ou le milieu naturel.

8.b - Tout dépôt de liquides inflammables sera disposé dans une cuvette de rétention étanche et fermée.

8.c - La capacité de la fosse ou de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du plus grand réservoir ou appareil installé dans le local, atelier ou dépôt correspondant.

8.d - Les fosses ou cuvettes de rétention seront maintenues constamment vides. Elles ne pourront être vidées, si besoin est, que par pompage.

8.e - Une consigne écrite désignera le préposé responsable du contrôle de la vidange des cuvettes et fosses de rétention et précisera la fréquence des contrôles ainsi que la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle.

ARTICLE 9 - Ventilation des locaux

- 9.a - Les locaux abritant des ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques (huiles essentielles, alcools, solvants, etc...) seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique, afin d'assurer une bonne dispersion des vapeurs ou gaz inflammables susceptibles de s'y dégager et d'éviter toute formation d'atmosphère explosive.

ARTICLE 10 - Installations électriques

- 10.a - Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

- 10.b - Dans les lieux (ateliers, dépôts, magasins, etc...) où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours des opérations de production, d'utilisation ou de stockage de liquides ou gaz inflammables (huiles essentielles, alcools, solvants), les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 reprises ci-après :

- 10.b.1 L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

.../...

10.b.2 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

10.b.3 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 10.b.2 soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

10.b.4 - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la suppression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

10.b.5 - L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.

10.c - Un dispositif de coupure générale, système "arrêt coup de poing" sera disposé à proximité de chacun des deux transformateurs et entrée chaufferie.

10.d - Tous les équipements, structures ou masses métalliques devront être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé. La résistance de mise à la terre de chacun des équipements structures ou masses métalliques, devra être inférieure ou égale à 20 ohms.

10.e - Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 11 - Protection contre l'incendie

11.a - Mesures générales de prévention

- 11.a.1 - Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des liquides inflammables, il est interdit de fumer et d'employer des feus nus.
- 11.a.2 - L'usage exceptionnel des feux mis ou de matériel produisant des étincelles sera subordonné à une autorisation écrite de l'exploitant, ou réglé par une consigne, qui fixera en même temps les précautions et mesures à prendre contre le risque d'incendie et d'explosion. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés d'une manière très apparente.
- 11.a.3 - Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.
- 11.a.4 - Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.
- 11.a.5 - Les matériaux et emballages combustibles seront systématiquement éliminés des ateliers.

11.b - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens propres de l'établissement pour lutter contre l'incendie seront notamment constitués par :

- une borne incendie en limite de l'établissement,
- un réseau de robinets d'incendie armés conformes à la norme NF 61 201 et couvrant l'ensemble des ateliers et entrepôts,
- des extincteurs mobiles et portatifs appropriés, conformément aux dispositions réglementaires, et qui pourront être augmentés à la demande des services de la protection civile

11.c - Consigne d'incendie

Une consigne d'incendie précisera notamment :

- l'organisation de la lutte contre l'incendie,
- les personnes appelées à intervenir,
- la formation du personnel,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les travaux d'entretien des équipements d'incendie.

Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel.

.../...

ARTICLE 12 - Prévention de la pollution des eaux

12.a - Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées et acheminées par canalisation vers le Grand Vallon.

12.b - Sans préjudice de ces conditions, elles ne devront contenir ni produit toxique, ni produit susceptible de dégager dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

12.c - Les rejets devront respecter sur une journée les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST inférieure ou égale à 150 mg/l,
- DBO 5 inférieure ou égale à 1 500 mg/l,
- D C O inférieure ou égale à 2 500 mg/l.

12.d - Les caractéristiques maximales de la pollution organique sur une journée seront limitées aux valeurs suivantes :

- DBO 5 = 2 000 mg/l
- D C O = 3 500 mg/l - Le débit de rejet est limité à 50 m3 par jour.

12.e - L'exploitant procédera à l'analyse de l'effluent une fois par mois. Cette analyse devra porter sur un échantillon moyen représentatif de l'effluent déversé au cours d'une période de 24 heures et devra déterminer le PH, les M.E.S.T., la DBO5 et la DCO.

L'exploitant fera procéder, au moins une fois par an, à cette même analyse par un laboratoire agréé.

ARTICLE 13 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz et des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Il est interdit notamment, de procéder à des brûlages de déchets à l'air libre.

ARTICLE 14 - Prévention de la pollution due aux déchets.

14.a - D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution. En particulier, il est interdit d'éliminer les solvants et alcools usés par déversement dans le milieu naturel ou par déversement dans les 1er et 3ème réseaux de collecte des eaux usées.

14.b - L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

.../...

- identification du transporteur,
- moyens de transport utilisés,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 14.c - D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée en deux exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées, à la fin de chaque trimestre.
- 14.d - Les eaux usées fortement polluées du 2ème réseau de collecte défini à l'article 7 ci-dessus, seront considérés comme des déchets et soumises à la présente prescription.

ARTICLE 15 - Prévention des bruits

- 15.a - L'installation sera construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 15.b - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, lui sont applicables. Dans ce but, on retiendra une valeur de base de 45 dB (A) et un terme additif CZ de 15 dB (A).
- 15.c - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 15.d - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signal d'incidents graves ou d'accidents.
- 15.e - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 - Contrôles

- 16.a - L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations
.../...

Classées les consignes prévues aux articles 8.e - 11.a.2. et 11.c, dès qu'elles auront été établies ainsi qu'une note sur la ou les solutions adoptées pour les installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 10.b avec tous les éléments justifiant son choix.

16.b - D'autre part, il lui adressera trimestriellement :

- les résultats des analyses effectuées sur l'effluent déversé par le 3ème réseau et qui sont prévues à l'article 12, ainsi qu'un relevé des débits quotidiens mesurés comme il est dit à l'article 7 ;
- la fiche récapitulative concernant l'élimination des déchets comme il est dit à l'article 14.

16.c - Les bandes d'enregistrement des débits journaliers comme il est dit à l'article 7 seront conservées à sa disposition pendant une durée d'un an.

16.d - L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, sur chacun des réseaux, à tous les prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, aux frais de l'industriel.

16.e - L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et plus spécialement aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des Travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la Protection des Travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 18 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GRASSE où elle pourra être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

- au Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,

- au Maire de GRASSE,

.../...

- à la S.A. ROBERTET et Cie,
- à l'Ingenieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile.

Fait à NICE, le 18 MARS 1935

Pour la 2^e Division
Commissaire des Travaux
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

André TERRAZZONI

POUR AMPLIATION,

L'Attaché Chief de Bureau

C. DELRIEU

Responsible:

TROIS de :

EVACUATION DES DECHETS (Liquides, pâteux, solides)

[illegible]

) Raison sociale, adresse et téléphone